

# JOURNAL OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 janvier 2022

### SOMMAIRE

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

17 décembre 2021 – Ordonnance n° 21/099 portant convocation de la huitième session de la Conférence des Gouverneurs de Province, col. 9.

19 décembre 2021 – Ordonnance n° 21/100 portant prorogation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, col. 10.

23 décembre 2021 – Ordonnance n° 21/101 portant approbation de l'Avenant n° 9 à la convention régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la République Démocratique du Congo, conclue le 11 août 1969, col. 12.

24 décembre 2021 – Ordonnance n° 21/102 portant investiture de trois membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), col. 13.

24 décembre 2021 – Ordonnance n° 21/103 portant nomination des membres de la Direction générale d'un service public dénommé Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle, en sigle « SAEMAPE », col. 14.

31 décembre 2021 – Ordonnance n° 21/ 104 portant mesure collective de grâce, col. 16.

03 janvier 2022 – Ordonnance n° 22/001 portant prorogation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, col. 18.

10 janvier 2022 – Ordonnance n° 22/004 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès des Etats-Unis d'Amérique, col. 19.

11 janvier 2022 – Ordonnance n° 22/005 portant admission, à titre posthume, dans l'Ordre national « Héros nationaux Kabila-Lumumba » d'un président du Conseil d'administration des Universités et Evêque émérite, col. 21.

### GOVERNEMENT

#### *Ministère des Hydrocarbures*

*Et*

#### *Ministère des Finances*

28 octobre 2021 – Arrêté interministériel n° M-HYD/001/DBN/CAB/MIN.HYD/2021 et n° CAB/MIN/FINANCES/2021/147 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Hydrocarbures, col. 22.

#### ● *Ministère des Mines*

*Et*

#### *Ministère des Affaires Sociales, Actions*

#### ● *Humanitaires et Solidarité Nationale*

21 décembre 2021 – Arrête interministériel n° 00820 /CAB.MIN/MINES/01/ et n°003/CAB.MIN/ AFF.SOC .A.H.SN portant approbation du manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier, col. 35.

● 21 décembre 2021 – Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux Projets de développement communautaire dans le secteur minier, col. 36.

■ 21 décembre 2021 – Règlement intérieur-type de mise en œuvre du Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de Développement communautaire dans le secteur minier, col. 47.

#### *Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

21 septembre 2018 – Arrêté ministériel n°176/CAB /ME/MIN/J&GS/2018 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la Direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Institut Saint Boniface », en sigle « ISB », col. 55.

*Ministère des Mines*

*Et*

*Ministère des Affaires Sociales, Actions  
Humanitaires et Solidarité Nationale*

**Arrêté interministériel n° 00820/CAB.MIN  
/MINES/01/et n°003/CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.SN.  
du 21 décembre 2021 portant approbation du manuel  
des procédures de gestion de la dotation de 0,3%  
minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux  
projets de développement communautaire dans le  
secteur minier**

*La Ministre des Mines*

*Et*

*Le Ministre des Affaires Sociales, Actions  
Humanitaires et Solidarité Nationale,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 258 bis et 285 octies ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement ses articles 1<sup>er</sup> point 22 et 32 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 414 sexies et 414 septies ;

Considérant la nécessité de faire bénéficier directement aux communautés locales les retombées de l'exploitation minière ;

Vu l'urgence et la nécessité

**ARRETTENT**

**Article 1 .**

Est approuvé, conformément à l'article 414 septies du Règlement minier, le Manuel de procédures de

gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier, tel qu'annexé au présent Arrêté interministériel dont il fait partie intégrante.

**Article 2**

Le Secrétaire général aux Mines et le Directeur général du Fonds National de Promotion de Service Social, (FNPS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 décembre 2021.

Antoinette N'samba Kalambayi

Ministre des Mines

Modeste Mutinga Mutuishayi

Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et  
Solidarité Nationale

**Manuel de procédures de gestion de la dotation  
de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour  
contribution aux Projets de développement  
communautaire dans le secteur minier**

0. Introduction

1. Contexte

L'exploitation minière industrielle en République Démocratique du Congo a enregistré une forte croissance ces dernières années. Cette croissance n'a pas su rencontrer les attentes quant au développement des communautés locales directement affectées par les projets miniers. Ces communautés vivent dans une situation d'extrême pauvreté qui contraste avec les richesses générées.

La réforme de la législation minière de 2018 a été l'opportunité pour trouver des voies et moyens de pallier à ce contraste et de favoriser le développement durable des communautés locales.

C'est dans cette optique que la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ainsi que ses mesures d'application, notamment le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 portant Règlement minier, renferment des dispositions contraignant les titulaires des droits miniers d'exploitation et d'autorisation d'exploitation des carrières permanentes de constituer, au profit des communautés affectées par les projets miniers, une dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement

communautaire pour leur faire bénéficier directement des retombées de l'exploitation minière, dans le cadre de sa responsabilité sociétale.

Pour mieux encadrer cette dotation, sa gestion est confiée à une structure dotée de la personnalité juridique, conformément aux procédures appropriées contenues dans un manuel approuvé par les Ministres ayant respectivement les Mines et les Affaires Sociales dans leurs attributions.

## 0.2 Justification et objet du Manuel

Le présent Manuel est une mesure d'application de la législation minière révisée en 2018. Il est l'instrument de gestion qui explicite l'applicabilité des dispositions des articles 258 bis et 285 octies du Code minier et 414 sexies et septies du Règlement minier qui prévoient que la gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires soit assurée par un organisme spécialisé comprenant notamment, les représentants du titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de carrières permanentes et ceux des communautés locales directement impactées par le projet.

Conformément aux dispositions de l'article 414 septies du Règlement minier révisé, le présent manuel détermine les modalités de gestion de ladite dotation.

Ce Manuel des procédures constitue donc l'outil de référence concernant :

- la communication entre l'entreprise minière et toutes les parties prenantes sur la gestion, l'affectation, le choix des projets, les objectifs, les résultats et la responsabilité au regard du respect des normes et procédures établies ;
- la formation des différents intervenants dans la gestion et le suivi de la dotation pour contribution au projet de développement communautaire ;
- la conformité à la législation congolaise des opérations administratives, financières et comptables ;
- la clarification des attributions et des tâches ;
- la mise en place d'un mécanisme efficace de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle.

Le respect de ce manuel par les intervenants dans la gestion de la dotation conditionne l'efficacité du système de gestion qui devra se traduire par des contrôles réguliers pour uniformiser les règles et pallier aux différents risques qui résulteraient soit d'une irrégularité, soit d'une malversation, soit d'une erreur d'exécution et surtout, d'une négligence.

Nonobstant cette introduction, ce manuel de procédures, en tant qu'outil de référence, est structuré autour de 7 (sept) points suivants :

1. objectifs et principes de gestion ;

2. organisme spécialisé, contrôle et exécution des projets ;
3. procédures administratives et financières ;
4. réalisation des projets de développement communautaire ;
5. procédure de passation des marchés ;
6. mécanismes de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle ;
7. manquements et sanctions.

- I. Des objectifs et des principes de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires

### I.1. Des objectifs

Ce Manuel explicite les mécanismes de gestion de la dotation aux fins de la contribution au développement communautaire.

Il détermine les modalités de création de l'entité juridique ainsi que l'organisation et le fonctionnement des organes d'appui à cette dernière.

Il fixe les principes de gestion et les procédures y relatives et détermine les règles applicables en matière de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle, de passation des marchés, d'affectation des fonds, ainsi que des sanctions à l'endroit du personnel des organes chargés de la gestion de la dotation.

### I.2. Des principes de gestion de la dotation

La gestion des fonds issus de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire obéit aux principes de gouvernance ci-après :

#### a. La transparence

Toutes les informations relatives aux actes de gestion des projets financés, en l'occurrence les coûts, la procédure de passation des marchés publics, le contrôle de l'exécution des travaux, la réception des ouvrages réalisés, l'évaluation et les audits, sont portées à la connaissance du public.

En vue de garantir la transparence, chaque entreprise publie sur son site web et affiche sur ses valves le montant de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire versé au profit de l'Organisme spécialisé chargé de gérer la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires. La publication de cette information se fait dans les 5 jours ouvrables suivant le versement des fonds dans le compte bancaire ouvert à ce sujet.

L'entreprise transmet aussitôt ces informations par un courriel à l'Organisme spécialisé chargé de gérer la dotation, avec ampliation aux Ministres nationaux des Mines et des Affaires Sociales, au Gouverneur de Province, aux Ministres provinciaux des Mines et des Affaires Sociales, à l'autorité locale, à la CTCPM, à la DPEM, au FNPSS et à la Division Provinciale des

Mines, en indiquant aussi les éléments de calcul sur base desquels la dotation a été payée.

De même, cet Organisme est tenu de publier sur ses valves dans les 2 jours ouvrables, le montant de la dotation versé dans le compte bancaire.

Les rapports financiers et d'activités sont publiés par l'Organisme spécialisé. Ces rapports sont aussi publiés sur les sites web de l'Organisme, de la Province, du FNPSS et de la CTCPM.

L'organisme spécialisé transmet son rapport financier et d'activités au Comité de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle, en réservant une copie à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

Toutes les procédures de recrutement et de participation de marchés ainsi que de mise en œuvre des projets de développement communautaire sont publiés sur les sites web de l'Organisme spécialisé, de la Province, du FNPSS et de la CTCPM ainsi que celui de l'Organe de Régulation des Marchés Publics.

Tous les contrats signés par l'Organisme spécialisé sont publiés sur son site web et affichés sur ses valves dans les 5 jours ouvrables après leur signature. Ces contrats sont aussi publiés sur les sites web de la Province, du FNPSS et de la CTCPM ainsi que celui de l'Organe de Régulation des Marchés Publics.

L'Organe de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle publie, à travers les sites web des Services spécialisés compétents des Ministères des Mines et des Affaires Sociales, notamment la CTCPM et le FNPSS, ses rapports de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre des projets de développement communautaire concernés.

#### b. La redevabilité

L'Organisme spécialisé rend compte aux communautés bénéficiaires et à l'entreprise minière assujettie. Les rapports annuels sont adressés concomitamment aux Ministres ayant les Mines et les Affaires Sociales dans leurs attributions.

#### c. La participation citoyenne

L'Organisme spécialisé a l'obligation de consulter et de faire participer les couches des communautés locales affectées dans le choix des projets de développement communautaire, en tenant compte, entre autres, des besoins des groupes vulnérables, des jeunes, des femmes et des personnes handicapées.

#### d. La complémentarité

L'Organisme spécialisé tient compte, dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des projets, du plan de développement communautaire local et de toute autre planification existante en matière de développement communautaire.

#### e. L'équité

Elle se traduit par l'implication, dans le choix des priorités des projets locaux de développement communautaire à financer, des Représentants de l'Autorité étatique, des entreprises et des communautés locales, membres de l'Organisme spécialisé.

#### II. De l'Organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation, du contrôle et de l'exécution des projets.

##### II.1. De la mise sur pied de l'Organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation

Conformément aux dispositions des articles 285 octies du Code minier, 414 sexies et septies du Règlement minier, il sera mis sur pied près de chaque opérateur minier détenteur d'un permis d'exploitation ou de l'Autorisation d'exploitation des carrières permanente, un Organisme spécialisé doté de la personnalité juridique et régi par les dispositions du présent Manuel et de celles du Règlement intérieur-type qui lui est associé.

Un Arrêté interministériel des Ministres ayant les Mines et les Affaires Sociales dans leurs attributions met en place l'Organisme spécialisé auprès du Projet minier concerné conformément aux dispositions du présent Manuel et de celles du Règlement intérieur-type qui lui est associé.

Il est composé de douze (12) membres répartis comme suit :

- Deux représentants de l'Autorité administrative locale ;
- Deux représentants du Fonds National de Promotion et de Service Social ;
- Deux représentants de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;
- Deux représentants du titulaire du Droit minier ;
- Deux représentants des communautés locales ;
- Deux représentants des Organisations communautaires de base.

Sa durée de vie correspond à celle du projet minier auprès duquel il est rattaché.

Chaque opérateur minier, détenteur d'un permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation des carrières permanente, les membres de la communauté affectée par son projet minier et les représentants des institutions désignées à l'article 414 sexies du Règlement Minier, adoptent un Règlement intérieur conforme au Règlement intérieur-type.

L'adoption du Règlement intérieur intervient dans les six mois à compter de la date de l'entrée en production du titulaire de droit minier ou de carrière d'exploitation.

Pour les projets miniers en cours de production commerciale, leurs titulaires disposent d'un délai de 3

mois pour se conformer au présent Manuel, à compter de son approbation.

Les titulaires des droits miniers ayant déjà constitué la dotation conformément à l'article 258 bis du Code minier sont tenus de se conformer au présent Manuel de procédures dans un délai de 12 mois à dater de son approbation.

Tous les frais liés à la mise en place de l'Organisme sont couverts par le budget social du titulaire de droit minier d'exploitation.

L'Organisme met en place une Unité d'exécution des projets. Cette unité est composée d'un personnel clé et d'un personnel d'appoint recrutés par appel d'offres public.

Parmi les membres du personnel-clé de l'Unité d'exécution des projets, le Chargé des finances est recruté par appel d'offre, sur base des termes de référence proposés par le Titulaire concerné par la dotation et approuvés par l'Organisme.

La durée de vie de l'unité d'exécution de projets est tributaire de celle du projet minier.

L'organisation et le fonctionnement tant du Comité de supervision, d'orientation, de Suivi et de contrôle et de l'organisme ainsi que de l'unité d'exécution de projets sont fixés dans le Règlement intérieur-type en annexe du présent Manuel.

#### II.3. De la supervision, orientation, suivi et contrôle de la gestion de la dotation

Il est institué un Comité de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle de la gestion de la dotation.

Le Comité est composé des Ministres nationaux ayant respectivement les Mines et les Affaires Sociales dans leurs attributions, assistés de leurs Services compétents.

Il peut être fait recours, en sus des Services précités dont, notamment, DPEM, FNPSS et CTCPM, à tout autre service étatique spécialisé, au besoin.

En cas de besoin, le Comité de supervision invite un Haut responsable de la Chambre des Mines.

Lors du contrôle externe, il peut être fait recours à un cabinet d'audit spécialisé dans le domaine des projets.

#### II.4. De l'exécution des projets

L'Organisme assure la gestion de la dotation à travers une Unité d'Exécution de Projets pour la réalisation des projets de développement communautaire, notamment dans les domaines ci-après :

- Le développement durable concernant notamment les secteurs énergétique, l'agro-alimentaire, ...
- La construction des infrastructures et des équipements de base (routes, écoles, hôpitaux) ;

- L'appui à la fourniture des services sociaux de base et l'amélioration de cadre de vie, l'accès à l'eau potable, l'accès aux soins de santé, l'accès à l'électricité, l'accès à l'éducation ... ;
- Les infrastructures économiques et culturelles ;
- Le développement du capital humain et encadrement de la jeunesse ;
- Le transfert des compétences, ...

#### III. Des procédures administratives et financières de l'organisme

##### III.1. Des procédures administratives

Les détails relatifs aux procédures administratives sont précisés dans le Règlement intérieur-type.

##### III.2. Des procédures financières

Les fonds issus de la dotation sont logés dans un compte ouvert par l'Organisme spécialisé dans une banque commerciale locale agréée par la Banque Centrale du Congo.

Le compte susvisé est mouvementé par la signature conjointe des Représentants de trois composantes de l'Organisme, après approbation du plan de trésorerie.

Les modalités de décaissement et de mise à disposition des fonds sont fixées dans le Règlement intérieur.

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Les fonds alloués sont répartis à raison de :

- Quatre-vingt-dix pourcent (90%) pour le financement des projets de développement communautaire ;
- Dix pourcent (10%) pour le fonctionnement du Comité de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle, de l'Organisme et de l'Unité d'Exécution des Projets.

L'Organisme veille à ce que les projets intégrateurs soient pris en compte dans le cadre de la solidarité au profit des communautés environnantes.

En ce qui concerne le fonctionnement des organes chargés de la gestion de la dotation, la répartition se fait à raison de :

- 4% pour le Comité de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle ;
- 6% pour l'Organisme et l'Unité d'Exécution des Projets.

Pour assurer un bon suivi des activités financières de l'Organisme, les rapports mensuel, trimestriel et annuel comprennent les éléments ci-dessous :

- Etat de la trésorerie dont la conciliation des comptes bancaires et la situation de la caisse ;
- Gestion des biens meubles et immeubles ainsi que les consommables ;

- Taux d'exécution et suivi budgétaire.
- IV. De la réalisation des projets de développement communautaire

La réalisation des projets de développement communautaire fait appel aux étapes suivantes :

#### IV.1. Du choix des projets

Le choix des projets à financer par l'Organisme doit tenir compte de la durabilité du projet, de son impact sur le développement communautaire, du contenu local du projet, du caractère intégrateur et sa plus-value. Le choix peut porter sur les besoins prioritaires des communautés locales concernées, dans le strict respect de la préservation de l'environnement notamment :

- Projets d'intérêt communautaire visant la conservation des eaux et des sols, de l'agroforesterie, de la gestion des forêts ainsi que l'aménagement et la gestion des aires de pâturage ;
- Accès aux services sociaux de base incluant la construction des infrastructures sociales et communautaires (écoles, centres de santé, logement, routes, etc.) ainsi que la construction des infrastructures de production d'énergie électrique et de desserte en eau potable ;
- Projets dans les domaines de la santé et de l'éducation qui devront être réalisés selon les normes prévues par les Ministères sectoriels et sous condition d'un engagement des services concernés à fournir le personnel compétent ;
- Projets économiques initiés dans le but de créer les activités alternatives aux mines et de préparer les communautés à l'après mines ;
- Projets d'activités génératrices de revenus pour les membres de la communauté affectée ;
- Projets d'agriculture, d'élevage, de transformation, d'artisanat, de petit commerce, de pêche, etc...

En vue de susciter l'adhésion et l'appropriation des projets, l'Organisme consulte les communautés locales et lance, à travers son UEP, une campagne d'information et de mobilisation sociale au démarrage de ses activités.

Cette campagne englobe notamment les thèmes suivants :

- Les informations sur les objectifs de l'Organisme ;
- Les rôles et responsabilités des acteurs ;
- Le cycle de préparation des projets à financer ;
- Les critères de sélection des projets à financer ;
- Le mécanisme d'évaluation, d'approbation et de financement des projets ainsi que le suivi-évaluation participatif.

#### IV.2. De la planification

Le démarrage de la préparation des projets est précédé d'une étape de planification qui se fait au regard

du Plan Local de Développement Communautaire (PLDC) propre à chaque communauté affectée/ETD.

Dans les Entités Territoriales concernées où il n'existe pas de PLDC, l'Organisme appuie préalablement l'élaboration de ces PLDC, en tenant compte des besoins prioritaires des communautés locales affectées, et ce, conformément aux planifications existantes en matière de développement communautaire.

#### IV.3. De la signature de la Convention de financement des Projets

La convention de financement est le cadre contractuel entre les prestataires et l'Organisme.

De manière générale, l'Accord spécifique l'engagement des parties, les échéances de décaissement, les étapes de l'exécution jusqu'à la réception des travaux.

L'exécution des travaux de Projets se fait conformément à la convention signée et au présent Manuel de procédures.

#### IV.4. De l'affectation des fonds

L'affectation des fonds issus de la dotation obéit au principe de la planification préalable.

#### IV.5. De l'exécution du projet

Elle se fait par l'Unité d'Exécution de Projets, conformément à la convention signée entre parties (l'Organisme et le Prestataire).

#### IV.6. De l'évaluation des projets

L'Organisme et l'Unité d'Exécution de Projets sont libres de procéder individuellement à l'évaluation des projets financés par la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire et de partager les résultats de leur évaluation.

Une plénière d'évaluation paritaire est organisée à l'initiative de l'Organisme en vue de l'harmonisation du rapport d'évaluation des réalisations, à transmettre au Comité de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle.

A l'issue de son évaluation, l'Unité d'Exécution de Projets peut formuler des recommandations à l'endroit de l'entrepreneur, à travers l'Organisme.

#### IV.7. Du suivi et contrôle technique des réalisations

Le suivi et contrôle technique des réalisations est assuré par les Services spécialisés compétents en la matière, notamment la DPEM, le FNPSS et la CTCPM.

Les contrôleurs doivent effectuer périodiquement des descentes sur les sites de réalisation des projets pour s'assurer de leur conformité aux normes en la matière et, éventuellement, formuler des recommandations, le cas échéant, proposer des mesures correctives à l'UEP.

Une copie du rapport de suivi et contrôle technique est transmise à l'Organisme ainsi qu'au Comité de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle.

#### IV.8. De la réception des ouvrages et équipements

La réception des ouvrages et équipements se fait par le Responsable de l'Entité Territoriale Décentralisée en présence des membres de l'Organisme.

Dans le cadre des infrastructures, il peut être procédé par une réception provisoire d'une partie de l'ouvrage, tandis que la réception définitive peut intervenir à la fin des travaux au regard de la convention.

Un procès-verbal est établi pour sanctionner la réception tant provisoire que définitive.

#### IV.9. De la propriété des ouvrages à l'Etat congolais

La propriété des ouvrages réalisés est dévolue à l'Etat congolais.

#### V. De la procédure de passation des marchés

Les marchés à réaliser par l'Organisme à travers l'Unité d'Exécution des projets sont de nature publique. De ce fait, leurs procédures obéissent aux prescrits des dispositions légales et réglementaires en la matière.

A ce titre, l'Organisme est l'Autorité contractante des marchés publics passés découlant de l'utilisation de la dotation.

#### VI. Des mécanismes de suivi et contrôle

Les mécanismes de suivi et contrôle sont assurés à deux niveaux : interne et externe.

##### VI.1. Du suivi et contrôle interne

L'Organisme exerce le suivi et le contrôle interne sur les actes de gestion posés par l'Unité d'Exécution des Projets et des entreprises chargées de l'exécution des projets liés au développement communautaire.

Il peut, en cas de besoin, faire recours aux cabinets externes pour auditer les comptes chaque année.

Les modalités pratiques de suivi et du contrôle de l'Organisme sont définies dans le Règlement intérieur.

Le suivi et le contrôle par l'Organisme portent également sur le respect par l'entreprise de son obligation de constituer et de libérer la dotation pour contribution au projet de développement communautaire à l'échéance.

Le suivi et le contrôle portent aussi sur la transparence dans la gestion et l'affectation des fonds de la dotation ainsi que sur l'attribution et l'exécution des marchés des infrastructures des projets financés.

##### VI.2. Du suivi et contrôle externe

Conformément aux dispositions de l'article 285 octies alinéa 2 du Code minier, les administrations des Ministères ayant les Mines et les Affaires Sociales dans leurs attributions ainsi que leurs Services spécialisés

compétents en la matière assurent le suivi et le contrôle externe, qui portent notamment sur :

- La réalisation des activités programmées ;
- La qualité des travaux des projets financés par l'Organisme;
- La qualité des infrastructures et des services réalisés, ainsi que des équipements acquis ; et
- L'évaluation de la mise en œuvre des projets financés par l'Organisme.

Lors de ce suivi et ce contrôle, les Ministres ayant les Mines et les Affaires Sociales dans leurs attributions peuvent faire recours à une expertise extérieure.

#### VII. Des manquements et sanctions

Les manquements aux obligations sociétales sont constatés et sanctionnés conformément aux dispositions des articles 288 bis et 289 du Code minier et de l'article 569 du Règlement minier.

Conformément à la Loi sur les marchés publics et, eu égard au présent Manuel de procédures, est nulle et non avenue, toute procédure de recrutement et de passation des marchés qui serait réalisée en violation de ces deux textes.

Aussi, tout acte commis en violation du Code pénal congolais expose son auteur et/ou ses complices à des sanctions prévues par la Loi.

Vu et approuvé pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° CAB.MIN/MINES/00820/01/2021 et n° 003 CAB.MIN/AFF.SOS-A.H-SOL.NAT/2021 du 21 décembre 2021 portant approbation du Manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier.

Fait à Kinshasa, le 21 décembre 2021.

Antoinette N'samba Kalambayi

Ministre des Mines

Modeste Mutinga Mutuishayi

Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale

**Règlement intérieur-type de mise en œuvre du Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de Développement communautaire dans le secteur minier**

Titre I : De la gestion de la dotation

Chapitre 1 : De la mise en place et du siège de l'Organisme chargé de la gestion de la dotation

Article 1

Conformément aux articles 258 bis et 285 octies de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 et aux articles 414 sexies et 414 septies du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juillet 2018 ainsi qu'à l'Arrêté interministériel n°.../CAB.MIN/MINES/01/2021 et n°.../CAB.MIN/AFF.SOC.AH.SN/.../2021... du ... portant approbation du Manuel de procédures fixant les modalités de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire par les titulaires des droits miniers d'exploitation ou d'autorisation d'Exploitation des carrières permanentes, l'Organisme spécialisé est l'entité juridique chargée de gérer ladite dotation, un seul à mettre en place pour chaque projet minier.

La gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire par les titulaires des droits miniers d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanentes, est placée sous la supervision d'un Comité de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle.

Article 2

Le siège de l'Organisme chargé de la gestion de la dotation est établi au siège du Projet minier concerné.

Ce siège peut être transféré en toute autre localité habitée par les communautés directement affectées se trouvant dans le rayon d'activités du Projet minier, par Décision de l'organisme, après avis préalable du Comité de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle.

Chapitre 2 : De l'objet de la dotation

Article 3

La dotation a pour objet la réalisation des projets de développement communautaire, notamment dans les domaines ci-après :

- Le développement durable concernant notamment le secteur agro-alimentaire ;
- L'accès aux services sociaux de base incluant la construction des infrastructures sociales et communautaires (écoles, centres de santé, logement, routes etc...) ainsi que la construction des infrastructures de production d'énergie électrique et de desserte en eau potable ;
- Les infrastructures économiques et culturelles ;
- Le développement du capital humain et l'encadrement de la jeunesse ;
- Le transfert des compétences.

Titre II : Des structures de supervision et de gestion de la dotation

Chapitre 1 : Du Comité de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle

Article 4

Le Comité de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle de la gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire, ci-après dénommé « Comité de supervision », est co-présidé par les Ministres nationaux ayant respectivement les Mines et les Affaires Sociales dans leurs attributions.

En plus de deux Ministres, ce comité est composé de :

- Un Haut expert de la CTCPM
- Un Haut expert du FNPSS.

En cas de besoin, le Comité peut requérir l'expertise d'un Haut responsable de la chambre des Mines.

Ce Comité bénéficie de l'appui d'un Secrétariat technique composé de six (06) membres, à raison de :

- Deux (02) délégués de la CTCPM ;
- Deux (02) délégués du FNPSS ;
- Deux (02) délégués de la DPEM.

Le Secrétariat technique est placé sous la coordination d'un Secrétaire, délégué du Ministère des Mines (DPEM), assisté d'un Secrétaire-adjoint, délégué du Ministère des Affaires Sociales (FNPSS).

Article 5

Dans le cadre du contrôle externe, le Comité de supervision recourt, en sus des Services visés à l'article 4 à tout autre Service étatique spécialisé.

La mission de contrôle externe est soit programmée, soit ponctuelle. Elle est diligentée par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, après concertation avec le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions. En cas de mission ponctuelle, l'initiative peut provenir de l'un d'entre eux.

Le Comité de supervision peut, en outre, recourir à un Cabinet d'audit spécialisé dans le domaine des projets. Ceci se fait par appel d'offre public conformément à la législation en la matière.

#### Article 6

Le Comité de supervision a comme attributions, notamment :

- Assurer le pilotage politique pour la mobilisation des ressources de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires ;
- Donner les orientations et les directives pour la réalisation des Projets de développement communautaire ;
- Assurer le suivi et le contrôle de la gestion de la dotation.

#### Article 7

Le Comité de supervision se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sous la direction conjointe des Ministres ayant les Mines et les Affaires Sociales dans leurs attributions et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

La convocation de la session ordinaire est faite par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions après concertation avec le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

La convocation de la session extraordinaire est faite à la diligence de l'un d'entre eux.

### Chapitre 2 : De l'Organisme spécialisé

#### Article 8

L'Organisme spécialisé est l'organe local de décision. Il est composé de douze (12) membres répartis comme suit :

- Deux représentants de l'Autorité administrative locale ;
- Deux représentants du Fonds National de Promotion et de Service Social ;
- Deux représentants de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;
- Deux représentants du titulaire du droit minier ;
- Deux représentants des Communautés locales ;

- Deux représentants des Organisations communautaires de base.

Ils sont désignés par leurs structures respectives, pour un mandat de deux (02) ans renouvelables une seule fois.

L'Organisme spécialisé est dirigé par un bureau constitué de :

- Un (01) président ;
- Un (01) Secrétaire rapporteur ; et
- Un (01) Trésorier.

Le mandat des membres du bureau de l'Organisme spécialisé est d'une année et il est exercé de manière rotative par les délégués des trois composantes, à savoir le représentant de l'Etat, le représentant de l'entreprise et le représentant des communautés locales.

#### Article 9

L'Organisme spécialisé a notamment pour missions de :

- élaborer son Règlement intérieur ;
- contrôler la gestion assurée par l'Unité d'Exécution de Projets ;
- recruter les membres du personnel clé de l'UEP par la procédure d'appel d'offres public ;
- sanctionner les membres fautifs de l'Unité d'Exécution de Projets conformément au Règlement intérieur ;
- émettre un avis de non-objection sur les décaissements des fonds suivant la fourchette déterminée par le Règlement intérieur ;
- rendre compte de sa gestion à la fin de chaque trimestre au Comité de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle ;
- contrôler le niveau d'exécution des travaux d'infrastructures réalisés par les entreprises en charge ;
- informer le Comité de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle de sa gestion ;
- approuver le Plan de trésorerie ;
- s'assurer de la mobilisation des fonds de la dotation auprès des entreprises minières ;
- définir et approuver les critères d'éligibilité des projets de développement communautaire ;
- approuver le Plan de Travail et Budget Annuel (PTBA), les termes de référence et le budget des projets élaborés et proposés par l'Unité d'Exécution des Projets (UEP) ;
- faciliter l'harmonisation avec les initiatives des réalisations des projets similaires existants au niveau local ;

- élaborer et mettre en œuvre les plans de passation des marchés publics ; et
- assurer le suivi des fonds mis à la disposition des projets et capitaliser les résultats.

#### Article 10

L'Organisme spécialisé se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

Les sessions ordinaires et extraordinaires sont convoquées par son président ou par son remplaçant.

Les deux représentants des communautés locales siégeant au sein de l'Organisme spécialisé ainsi que ceux des organisations communautaires de base sont désignés par leurs pairs, sur base des critères de probité, compétences et moralité.

#### Chapitre 3 : de l'Unité d'Exécution de projets " UEP "

#### Article 11

L'Organisme spécialisé met en place une Unité d'Exécution des Projets composée d'un personnel clé et d'un personnel d'appoint, recruté par appel d'offres publics.

Le personnel clé est recruté directement par l'Organisme spécialisé.

Parmi les membres du personnel-clé de l'Unité d'Exécution des Projets, le Chargé des Finances est recruté par appel d'offres, sur base des termes de référence proposés par le titulaire concerné par la dotation et approuvés par l'Organisme.

Le personnel clé de l'UEP est composé de :

- Un Chef de Projet (CP) ;
- Un Superviseur Technique et Administratif (STA) ;
- Un Responsable Financier (RF) ;
- Un Comptable ;
- Un Secrétaire Permanent de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés publics (SP) ; et
- Un auditeur interne.

Le personnel d'appoint est recruté par l'UEP selon le besoin du projet à réaliser.

A l'exception du Responsable financier, les autres membres de l'Unité d'Exécution de Projets sont recrutés sur base des compétences avérées en matière de développement communautaire selon la procédure fixée dans les termes de référence de recrutement approuvés par les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions les Mines et les Affaires Sociales. Ils sont liés à l'Organisme par un contrat de travail et rémunérés suivant le barème approuvé par ce dernier.

Les membres de l'UEP sont évalués et cotés par l'Organisme pour ce qui est du personnel clé et par l'Unité d'Exécution de Projets pour le personnel d'appoint.

#### Chapitre 4 : De la perte de qualité de membre de l'organisme spécialisé et de l'Unité d'Exécution de Projets

#### Article 12

La perte de qualité par les membres de l'Organisme spécialisé et de l'Unité d'Exécution de Projets peut résulter :

- Du décès ;
- De la démission ;
- De la fermeture du Projet minier ;
- de l'arrivée à terme du mandat des membres du Conseil d'administration de l'Entreprise ;
- De la révocation pour le cas du personnel recruté ;
- Du retrait du mandat par la structure qui a désigné le mandataire ; et
- De tout autre acte réputé répréhensible par la Loi, et dûment constaté par le comité de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle.

#### Titre III : De la répartition de la quotité des frais de fonctionnement

#### Article 13

La quotité de 10% allouée au fonctionnement des Organes est répartie à raison de :

- 4% pour le Comité de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle ;
- 6% pour l'Organisme spécialisé et de l'Unité d'Exécution des Projets.

#### Article 14

L'Organisme spécialisé fixe, par Décision, la rémunération du personnel-clé de l'UEP. Il approuve les propositions de ladite UEP en ce qui concerne la rémunération de son personnel d'appoint.

#### Titre IV : De la durée et du rayon d'action des structures chargées de la supervision et de la gestion de la dotation

#### Article 15

Le Comité de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, et ce durant toute la vie des projets miniers en phase d'exploitation.

## Article 16

L'Organisme spécialisé exerce ses activités dans les limites du rayon d'action de l'Entreprise et de l'Entité Territoriale Décentralisée impactée par le projet, suivant les conclusions de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES), et ce durant toute l'existence de la dotation.

Toutefois, lorsque certains projets miniers impactent les populations en dehors des limites du rayon d'action du centre administratif de l'Entité Territoriale Décentralisée directement concernée par le projet minier, les activités de l'Organisme concerné peuvent s'étendre en dehors de ces limites.

## Article 17

L'Unité d'Exécution des Projets, (UEP) exerce ses activités dans le rayon de l'Entité Territoriale Décentralisée directement concernée par le projet minier auprès duquel elle est rattachée.

## Titre V : Des ressources des structures chargées de la Supervision et de la Gestion de la Dotation

## Article 18

Les ressources des structures chargées de la supervision et de la gestion de la dotation proviennent de la quotité de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire.

## Titre VI : De la procédure de passation de marchés

## Chapitre 1 : De l'Autorité Contractante

## Article 19

L'Organisme spécialisé est l'Autorité contractante des marchés publics passés découlant de l'utilisation de la dotation.

Il est institué au sein de l'Organisme spécialisé une Cellule de gestion des Projets et des Marchés Publics dont le fonctionnement est organisé conformément à la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et à ses mesures d'application.

La Cellule de Gestion des Projets et de Passations des Marchés Publics (CGPMP) de l'Organisme est composé d'une Commission de Passation des Marchés Publics et d'un Secrétariat permanent.

La Commission de Passation des Marchés publics de la CGPMP est dirigée par le Président de l'Organisme spécialisé en fonction qui en assume le rôle de Personne Responsable des Marchés (PRM).

Le Secrétariat permanent de la CGPMP est dirigé par un Secrétaire permanent qui fait partie du personnel clé de l'Unité d'Exécution des Projets.

## Chapitre 2 : De l'Autorité approbatrice

## Article 20

Le Gouverneur de Province est l'autorité approbatrice des marchés publics passés par l'Organisme spécialisé.

Dans le cas des Chefferies ou Secteurs, l'Organisme spécialisé sollicite du Gouverneur, la délégation de pouvoir de son autorité approbatrice au profit de l'Administrateur du Territoire du ressort de l'ETD concernée, et ce conformément à la législation en vigueur en la matière.

## Titre VII : Dispositions finales

## Article 21

Le présent Règlement intérieur-type est un document modèle devant régir l'organisation et le fonctionnement de toutes les structures chargées de la supervision et de la gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire.

Les représentants des entités énumérées à l'article 144 sexies du Règlement minier, signent le Règlement intérieur de l'Organisme spécialisé dans les six mois à compter de la date de l'entrée en production du titulaire de droit minier ou de carrières permanentes d'exploitation.

Pour les Projets miniers en cours de production commerciale, leurs titulaires disposent d'un délai de 3 mois pour se conformer au Manuel à compter de son approbation.

Vu et approuvé pour être annexé au Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier.

Fait à Kinshasa, le 21 décembre 2021.

Antoinette N'samba Kalambayi

Ministre des Mines

Modeste Mutinga Mutuishayi

Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale